(477)

AVIS

SECTION SOCIALE
n° 300.071
M. GENTOT
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

Extrait du Registre des délibérations
Séance du 16 mai 1968

Le Conseil d'Etat (Section sociale), saisi par le ministre de l'agriculture de la question de savoir si les stipulations par lesquelles certains employeurs des professions agricoles s'engagent à prendre en charge le montant du ticket modérateur susceptible d'être laissé à la charge ~~des intéressés~~ de leurs salariés en cas de maladie sont licites ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative aux accidents du travail et maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la participation des assurés sociaux agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie ;

Considérant qu'aucune disposition n'interdit aux employeurs des professions agricoles d'accorder à leurs salariés des avantages sociaux complétant ceux qui sont couverts par la législation de la sécurité sociale, et, notamment, des indemnités représentant le montant de la participation aux frais laissée à la charge des assurés en matière d'assurance maladie par application du décret susvisé du 19 octobre 1967, ou même le payement direct des sommes correspondant à cette participation ;

Considérant que si l'article 20 de l'ordonnance susvisée du 21 aout 1967 a interdit à certains organismes, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, de "couvrir la totalité de la participation aux frais laissée à la charge des assurés en matière d'assurance par la législation ou la réglementation applicable au régime de sécurité sociale dont l'assuré relève", cette disposition n'est applicable, ainsi qu'elle le mentionne expressément, qu'aux sociétés d'assurances et assureurs agréés, à la Caisse nationale de prévoyance, aux sociétés ou groupements mutualistes et aux organismes mentionnés à l'article L.4 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural ; qu'ainsi elle

../..

n'a ni pour objet, ni pour effet, de rendre illicites les stipulations par lesquelles les employeurs des professions agricoles s'engagent à prendre en charge le montant de la participation aux frais susceptible d'être supportée par leurs salariés ;

EST D' AVIS :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le ministre de l'agriculture dans le sens des observations qui précèdent.